

N° 224  
32<sup>e</sup> Chambre

L + GPF

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES**

R.G. n° 2001/5132/A

224/32/03

Impôt des sociétés  
Jugement contradictoire  
Définitif

Annexes:  
1 requête  
5 conclusions

COMMIS  
Apostille  
(pour not  
Cours 500)  
10.1.11 10.12.11

**EN CAUSE DE:**

Présenté le  
Non enregistrable  
Le receveur

La :

Demanderesse,  
Représentée par Me Thierry Afschrift, avocat, dont le cabinet est  
établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 208

**CONTRE:**

**L'ETAT BELGE**, ministère des finances, direction régionale des  
contributions directes, de Bruxelles I - sociétés, dont les bureaux  
sont établis à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 233-245

Défendeur,  
Représenté par Me Dominique Léonard, avocat, dont le cabinet est  
établi à 1370 Jodoigne, avenue des Commandants Borlée, 43

REPERT N° 03/23735

\*\* \*\* \*

J - DEF

En cette cause, tenue en délibéré le 30 janvier 2003, le tribunal  
prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête contradictoire et ses annexes, déposées au greffe du tribunal le 25 avril 2001;
- l'ordonnance de fixation du 2 mai 2001 et la convocation envoyée aux parties par pli judiciaire pour l'audience introductive du 20 juin 2001 conformément à l'article 1034*sexies* du code judiciaire;
- l'ordonnance rendue le 6 juin 2002 conformément à l'article 747, §2, du code judiciaire;
- les conclusions prises pour le défendeur, déposées au greffe le 13 septembre 2002;
- les conclusions prises pour la demanderesse, déposées au greffe le 18 octobre 2002;
- les conclusions additionnelles prises pour le défendeur, déposées au greffe le 15 novembre 2002;
- les conclusions additionnelles et de synthèse prises pour la demanderesse, déposées au greffe le 13 décembre 2002;
- les conclusions en dernière réplique et de synthèse prises pour le défendeur, déposées au greffe le 10 janvier 2003;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 30 janvier 2003.

Suivant l'ordonnance rendue le 6 juin 2002, les conclusions additionnelles et de synthèse prises pour la demanderesse, déposées au greffe le 13 décembre 2002, devaient être déposées au greffe pour le 6 décembre 2002, et les conclusions en dernière réplique et de synthèse prises pour le défendeur, déposées au greffe le 10 janvier 2003, devaient être déposées au greffe pour le 23 décembre 2002. Les parties se sont défendues sur les demandes nouvelles et arguments nouveaux articulés dans ces conclusions. Ces conclusions ont ainsi été déposées avec l'accord implicite de l'autre partie, et il n'y a dès lors pas lieu de les écarter d'office des débats.

\*\* \*\* \*

## **I. La décision entreprise et l'objet de la demande**

Au jour de l'introduction de la demande, il n'avait pas été statué sur la réclamation datée du 17 février 1993, reçue le 19 février 1993. Cette réclamation et l'actuelle requête tendent au dégrèvement de la cotisation supplémentaire enrôlée à charge de la demanderesse à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition

1990 sous l'article 260251. La demande tend en outre à voir condamner le défendeur à rembourser à la demanderesse toute somme indûment perçue, augmentée des intérêts moratoires.

L'action, introduite dans les formes légales et après l'expiration du délai d'attente prévu par la loi, est recevable.

## II. Les faits

La demanderesse présente l'exposé des faits comme suit :

"Au cours de l'année 1989, [redacted] a acheté, à trois reprises, des bons de Trésor de l'Etat italien, peu avant la date d'échéance des intérêts, pour un montant total (au cours de cette année 1989) de 544.178.625 FB (valeur des titres en principal) + 60.248.102 F (prorata des intérêts courus).

A la date de l'échéance des intérêts (en 1989), [redacted] présentait au paiement, chez un organisme financier, les coupons d'intérêts des obligations italiennes achetées.

Elle percevait ces intérêts sous déduction d'un impôt à la source en Italie, soit un montant total net d'intérêts après retenue étrangère de 60.929.753 FB.

Quelques jours plus tard, [redacted] revendait ces obligations, pour un prix total, au cours de l'année 1989, de 539.777.007 FB.

Ce prix de vente était inférieur au prix global d'acquisition, puisqu'il ne comprenait plus que les intérêts courus sur les quelques jours séparant la date de la dernière échéance d'intérêts, de la date de la revente.

Il en est résulté pour [redacted] une moins-value de 4.401.618 FB (différence entre 544.178.625 FB (prix global d'acquisition) et 539.777.007 FB (prix global de revente))."

"Le détail de ces trois opérations peut être synthétisé comme suit:

### Opération n° 1 (pièce 1)

- Le 21 février 1989, Italian International Bank à Londres vend à [redacted] des obligations d'Etat italien d'une valeur nominale de 5.000.000.000 liras, pour le prix de 5.188.750.000 ITL (pièce 1A).
- Le 22/02/1989, [redacted] donne l'ordre au Crédit Général de créditer les comptes à Monte dei Paschi, Milan, Account Italian International Bank London d'un montant de 5.188.750.000 ITL.
- Le 29/02/1989, [redacted] encaisse sur son compte les intérêts de ces titres (fixés à 11,20 % de 5.000.000.000 liras soit 560.000.000 sous déduction de l'impôt italien à la source de 6,25 % (soit 35.000.000 liras) c'est-à-dire 525.000.000 (pièce 1B).

- Le 03/03/1989, ... vend ses titres à Monte dei Paschi Milan, filiale de Italian International Bank à Londres, pour un prix total de 4.664.500.000 liras, augmenté de 4.490.000 liras d'intérêts soit 4.668.990.000 liras (pièce 1C).

Opération n° 2 (pièce 2A)

- Le 8 juin 1989, la Banque Commerciale Italienne à Milan vend à ... des obligations d'Etat italien d'une valeur nominale de 5.000.000.000 liras pour le prix de 5.193.098.960 ITL.
- La somme de 5.193.098.960 est payée le 21/06/1989 par l'intermédiaire du Crédit Général (pièce 2A).
- Le 01/07/1989, ... encaisse sur son compte les intérêts de ces titres soit 550.000.000 sous déduction de l'impôt italien à la source de 6,25 % (soit 34.375.000 liras) c'est-à-dire 515.625.000 liras italiennes (pièce 2B).
- Le 03/07/1989, ... revend ses titres à la Banque Commerciale Italienne à Milan, pour un prix total de 4.680.000.000 liras augmenté de 4.882.815 liras d'intérêts soit 4.684.882.815 liras italiennes (pièce 2C).

Opération n° 3 (pièce 3)

- Le 20 septembre 1989, Italian International Bank Plc à Londres vend à ... des obligations d'Etat italien d'une valeur nominale de 10.000.000.000 liras.
- Le 20/09/1989, ... donne ordre au Crédit Général de créditer le compte à Monte de Paschi Milan à la Italian International Bank à Londres d'un montant de 10.443.900.000 liras italiennes (pièce 3A).
- Le 29/09/1989, ... encaisse sur son compte les intérêts de ces titres (fixés à 11,40% de 10.000.000.000 liras) soit 1.140.000.000 liras sous déduction de l'impôt italien à la source de 6,25 % (soit 71.250.000 liras) c'est-à-dire 1.068.750.000 liras italiennes (pièce 3B).
- Le 02/10/1989, ... revend ses titres à Monte dei Paschi Milan, pour un prix total de 9.378.000.000 liras augmenté de 6.560.000 liras d'intérêts soit 9.384.560.000 liras italiennes (Annexe 3C)".

Le défendeur, qui soutient que cette description est "en décalage avec les pièces" que la demanderesse a elle-même produite, synthétise les trois opérations comme suit sur base de ces pièces :

"Opération n° 1 :

- 21/2/1989 : l'ITALIAN INTERNATIONAL BANK confirme l'achat de la demanderesse avec date-valeur 24/02/89 et la vente avec date-valeur 3/3/89.
- 26/2/1989 : le CREDIT GENERAL émet un extrait de compte qui enregistre le paiement des coupons avec date-valeur 3/3/89 (alors que l'échéance des coupons = 1/3/89).

Opération n° 2 :

- 7/6/1989 : Date de transaction identique pour l'achat (date-valeur 23/6/89) et la revente (date-valeur 3/7/89) mentionnée sur la confirmation émise par la BANCA COMMERCIALE ITALIANA.
- 23/6/89 : Le CREDIT GENERAL émet un extrait de compte qui enregistre le paiement des coupons avec date-valeur 3/7/89 (alors que l'échéance des coupons = 1/7/89).

Opération n° 3 :

- 20/9/1989 : l'ITALIAN INTERNATIONAL BANK confirme l'achat de la demanderesse avec date-valeur 25/9/89 et la vente avec date-valeur 2/10/89.
- 29/9/1989 : le CREDIT GENERAL émet un extrait de compte qui enregistre le paiement des coupons avec date-valeur 2/10/89 (alors que l'échéance des coupons = 1/10/89).

Un avis de rectification de sa déclaration fut adressé à la demanderesse le 27 novembre 1992 par la 4<sup>ème</sup> inspection spéciale des impôts de Bruxelles. Suivant cet avis, un montant de 11.104.834 F, déclaré par la demanderesse à titre de quotité forfaitaire d'impôt étranger imputable sur son impôt, était rejeté, de même qu'une perte s'élevant à 5.864.912 F. Ce dernier montant était calculé comme suit dans l'avis de rectification :

"intérêts	60.929.753
autres charges	- 60.248.874
frais	- 6.545.791
perte	5.864.912'.

Ces rejets étaient motivés comme suit dans le même avis:

*"L'article 49 du Code des impôts sur les revenus (art. 44 ancien) stipule que les charges professionnelles déductibles sont celles que le contribuable a faites ou supportées pendant la période imposable en vue d'acquiescer ou de conserver les revenus imposables pour l'exercice en cours ou pour des exercices ultérieurs.*

*Ces conditions d'admissibilité sont également applicables aux pertes sur opérations ponctuelles subies tant par des personnes physiques que par des sociétés.*

*Les opérations réalisées par vous sur des obligations italiennes ont abouti à une perte délibérée de 5.864.912 F.*

*Votre but en effectuant ces opérations était uniquement d'échapper partiellement ou totalement à l'impôt des sociétés afférent aux revenus imposables de l'exercice 1990. Depuis la Loi de réforme du 20 novembre 1962, l'impôt intervient à un stade*

*postérieur à la détermination du revenu net et doit être considéré comme une utilisation du revenu, de telle sorte que la recherche d'une économie d'impôt ne répond pas à la condition d'intention prévue par ledit article 49. Ceci est confirmé par une jurisprudence récente (Cour d'appel de Liège, 27 mai 1992).*

*La perte susmentionnée doit donc être rejetée.*

*En fait, c'est l'ensemble de l'opération, vu son unicité, qui se trouve en dehors de l'activité professionnelle et partant également chaque élément, à savoir les montants du coupon et de la moins-value ainsi que les produits et charges connexes. En conséquence, la Q.F.I.E. s'élevant à 11.104.834 F ne peut être ni imputée ni rajoutée aux revenus imposables.*

*L'infraction ayant été commise dans l'intention d'éluder l'impôt, un accroissement de 50 % sera appliqué conformément aux dispositions de l'article 238 ter, C. 1<sup>o</sup> infraction de l'Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus".*

Dans sa lettre du 23 décembre 1992 à l'administration, la demanderesse invoquait entre autres à l'appui de son désaccord avec l'avis de rectification qu'"en ce qui concerne les opérations litigieuses, nous répétons que celles-ci n'ont pas été effectuées délibérément dans le but de contourner la légalisation fiscale mais répondent avant tout à un souci de diversification du portefeuille et d'obtenir la meilleure rentabilité possible". La demanderesse signalait également à l'administration que la quotité forfaitaire d'impôt étranger, à rejeter dans la thèse de l'administration, s'élevait à 10.752.309 F, soit 15/85èmes de 60.929.753 F, et non à 11.104.834 F, et que les frais afférents à l'achat et à la vente des obligations émises par le Trésor italien se montaient à 53.283 F et non à 6.545.791 F.

La cotisation litigieuse fut enrôlée le 30 décembre 1992 en tenant compte de l'observation chiffrée de la demanderesse relative au montant de la QFIE litigieuse. Le montant soumis à la cotisation ordinaire fut ainsi ramené de 136.768.258 F (montant déclaré par la demanderesse) à 129.789.971 F, après déduction du montant de la QFIE litigieuse (10.752.309 F) et ajout de la perte rejetée s'élevant à 3.774.022 F. Les précomptes non remboursables furent ramenés de 15.004.276 F (montant déclaré) à 4.251.967 F, soit une différence de 10.752.309 F. Aucun accroissement ne fut enrôlé. Il ressort des dossiers que le montant de 3.774.022 F correspond à la moins-value comptabilisée sur les bons du Trésor litigieux (valeur de revente moins valeur d'acquisition hors prorata d'intérêts, soit 4.401.618 F), augmentée des frais bancaires (commissions de change et de paiement, ...) et diminuée de la différence positive entre les intérêts encaissés et le prorata d'intérêts courus lors de l'acquisition (60.929.753 - 60.248.102).

### **III. Dispositions légales relatives à la QFIE**

L'article 187, alinéa 1<sup>er</sup>, du code des impôts sur les revenus 1964, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, était rédigé comme suit :

*"Pour ce qui concerne les revenus et produits de capitaux et biens mobiliers et les revenus divers visés à l'article 67, 4° à 6°, qui ont été soumis à l'étranger à un impôt analogue à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, l'impôt est préalablement diminué d'une quotité forfaitaire de cet impôt étranger, sauf en cas d'application de l'article 93, §1<sup>er</sup>, 1° bis, d à g".*

L'article 29, §3, de la loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre disposait :

*"La quotité forfaitaire d'impôt étranger déductible en vertu de l'article 187 du même Code est fixée à quinze quatre-vingt-cinquièmes du montant des revenus encaissés ou recueillis, avant déduction du précompte mobilier".*

L'article 29, §1<sup>er</sup>, de la même loi prévoyait que *"les revenus et produits nets de capitaux et biens mobiliers qui sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle, comprennent (...) la quotité forfaitaire d'impôt étranger visée à l'article 187 dudit Code mais calculée conformément au §3 du présent article (...), à l'exclusion des frais d'encaissement et de garde et des autres frais ou charges analogues".*

Ces deux dispositions légales sont devenues applicables à partir de l'exercice d'imposition 1990 (article 39, 1<sup>o</sup>, de la même loi).

La "proratisation" de la QFIE, soit son imputation proportionnelle à la période au cours de laquelle le contribuable a eu la propriété des titres, n'a été instaurée qu'ultérieurement, par l'article 308 de la loi du 22 décembre 1989, applicable aux revenus recueillis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

### **IV. Discussion**

#### **Point de vue du défendeur**

A l'audience, le conseil du défendeur a demandé au tribunal de surseoir à statuer sur la demande dans l'attente de l'issue de l'enquête pénale en cours, portant sur le *"package de destruction d'impôt proposé par les banques"*. Cette demande n'a pas été